



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France**

**Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE**

Béthune, le **07 JUIL. 2022**

Tél. : 03 21 63 69 00

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 23 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS EOLIENNES DES CRETES D'HENINEL

Lieu-dit Le Fond des Quarante
62128 HENINEL

Références : FH/MM EQUIPE 4-194-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2022 dans l'établissement SAS EOLIENNES DES CRETES D'HENINEL implanté Lieu-dit Le Fond des Quarante 62128 HENINEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EOLIENNES DES CRETES D'HENINEL
- Lieu-dit Le Fond des Quarante 62128 HENINEL
- Code AIOT dans GUN : 0007005670
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc composé de trois éoliennes (marque VESTAS, modèle V80, repérées E1-E2-E3) et d'un poste de livraison, soumis à Autorisation par le bénéfice des droits acquis, est en exploitation depuis juillet 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- par sondage, Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 7	/	Sans objet
Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 11	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 12	/	Sans objet
Accès	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 13	/	Sans objet
Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 14	/	Sans objet
Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 15	/	Sans objet
Intérieur	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 16	/	Sans objet
Contrôle des brides, du mât, des pâles, des SIS	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 18 – I – II - III	/	Sans objet
Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 20	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 22	/	Sans objet
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé à réaliser le suivi environnemental de ce parc et celui du Sud Arrageois, actuellement en chantier de construction à proximité et dont la mise en service est prévue d'ici la fin de cette année, en 2022. La transmission d'une lettre d'engagement à un haut niveau de responsabilité et de la commande auprès d'un prestataire spécialisé permettront de suivre le bon avancement de cet engagement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'accès est carrossable et entretenu.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des Transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile.
Constats : Présence constatée d'un balisage fonctionnel sur toutes les éoliennes. Arrêt du balisage durant l'opération automatique de détwistage de l'éolienne E2.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le Ministre chargé des Installations Classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des Installations Classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Compte tenu du chantier de construction en cours du parc éolien voisin (PE du Sud Arrageois implanté sur le territoire de la commune de CROISILLES) et du risque d'avoir un impact sur les résultats de mortalité d'HENINEL durant ce chantier, l'exploitant se propose d'attendre la mise en service des éoliennes de Sud Arrageois (prévue fin 2022) et de faire un suivi en simultané sur les deux parcs sur l'année 2023. Par mél du 29 juin, il s'est engagé à effectuer ces suivis sur l'année 2023 et à transmettre : - dans un délai de deux semaines : une lettre d'engagement signée par notre directrice des opérations, dans laquelle nous nous engageons à effectuer le suivi environnemental de ces deux parcs sur l'année 2023, - d'ici début 2023 : la commande de la prestation de suivi environnemental des deux parcs auprès du bureau d'études sélectionné.
L'argumentaire est considéré recevable dans un objectif d'obtenir des résultats pertinents et représentatifs de l'exploitation de deux parcs.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les trois aérogénérateurs visités sont maintenus fermés à clé. Leur accès est interdit à toute personne étrangère au service. Par mél du 29 juin, l'exploitant a justifié de la remise en état de la fermeture de la porte de l'éolienne E1, constatée ouverte lors d'une inspection du parc voisin réalisée le 12 avril dernier.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.
Constats : constat d'un affichage sur chaque machine de E1 à E3 et d'un panneau, en bon état.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.
Constats : Par méls des 16 juin et 29 juin 2022, l'exploitant a transmis les justificatifs de formation et le renouvellement programmé en juillet 2022 de son personnel et de celui de VESTAS.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Il n'y avait aucun matériau combustible ou inflammable entreposé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des brides, du mât, des pâles, des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 ArticleS 18-I, 18-II et 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle Brides, Pâles et SIS
Prescription contrôlée : I. -puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pâles et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder six mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La traçabilité des contrôles réalisés en septembre 2020 (brides), juillet 2021, janvier 2022 (pâles : inspection par drone et visuelle) a été justifiée. La traçabilité des contrôles réalisés en janvier-février 2021, août-septembre 2021, février 2022 a été justifiée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Gestion des déchets. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Aucun déchet abandonné constaté. Aucune trace de brûlage à l'air libre constatée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.
Constats : Constat d'un affichage des consignes de sécurité à l'intérieur de chaque éolienne et d'un plan de secours (plan d'évacuation et de sauvetage).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Par mél du 16 juin 2022, l'exploitant a justifié du remplacement de trois extincteurs en juillet 2021 arrivés en fin de vie (dix ans). Constat d'un extincteur au pied de chaque éolienne, étiqueté en juillet 2021. Par mél du 29 juin 2022, il a indiqué que la prochaine vérification était programmée le 04 juillet 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet